

Charte des Thèses

Adoptée par le conseil de l'Université Mai 2021

Préambule

La présente charte des thèses constitue un dispositif réglementaire permettant l'organisation du déroulement des thèses réalisées dans le Centre d'Etudes Doctorale (CED) de l'Université Hassan II de Casablanca, conformément aux articles 19 et 24 de la loi 01-00 et à l'arrêté ministériel n° 1371-07 du 23 septembre 2008 publié dans le Bulletin Officiel n° 5674 du 16 octobre 2008 approuvant le Cahier des Normes Pédagogiques Nationales du Cycle de Doctorat (CNPN du Cycle de Doctorat).

La charte des thèses constitue un document contractuel qui traduit les dispositions à prendre le long du cycle de doctorat allant du choix du sujet, de l'inscription, de la réinscription, des dérogations, de la constitution du dossier de soutenance jusqu'à l'attribution du diplôme. Elle définit les engagements réciproques du doctorant, de son directeur de thèse, du responsable du laboratoire de recherche d'accueil du doctorant, du directeur du CED de l'Université Hassan II de Casablanca, conformément à la norme D6 du CNPN du Cycle de Doctorat. Ces engagements portent notamment sur :

- ✓ La procédure du choix et d'attribution du sujet de la thèse ;
- ✓ Les conditions de travail nécessaires à l'accomplissement et à l'avancement des travaux de recherche ;
- ✓ L'encadrement et le suivi ;
- ✓ Les droits et devoirs du doctorant et de l'encadrant ;
- ✓ Les conditions et modalités de soutenance et de dérogation de la durée de la thèse.

La charte garantit les conditions nécessaires du cycle du doctorat qui représente une formation à et par la recherche sanctionnée par l'obtention du diplôme de doctorat. Conformément à la norme D1 du CNPNCD du Cycle Doctorat. Le diplôme de doctorat sanctionne un cursus de formation doctoral constitué d'un ensemble de formations et de travaux de recherche ayant pour objectif de faire acquérir au doctorant des connaissances, des aptitudes et des compétences lui permettant d'avoir une carrière dans l'enseignement supérieur, dans le monde de la recherche ou le monde socio professionnel

Chapitre n°1 : Inscription et dérogation

Article 1 : Pour s'inscrire en Doctorat, le candidat doit être titulaire d'un Master ou équivalent. La liste des diplômes nationaux équivalents d'un Master est fixée par l'arrêté ministériel n° 140.09 du 25 janvier 2009. Les diplômes étrangers sont sujets à une équivalence attribuée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, l'inscription effective n'étant considérée définitive qu'après le dépôt d'une attestation d'équivalence. Voir D2 cahier des normes

Article 2 : Les critères de déroulement, de réinscription et de soutenance de la thèse de doctorat sont définis par le Conseil du CED de l'UH2C et le Collège de formation doctoral de l'établissement.

Article 3 : Les doctorants dont l'aboutissement de la soutenance de la thèse n'a pas eu lieu quelles que soient les raisons autres que la maladie (abandon, arrêt, ...) ne peuvent en aucun cas être candidats à une nouvelle inscription en doctorat à l'Université Hassan II de Casablanca.

Article 4 : Les axes ou sujets de recherche sont proposés par les structures de recherche accréditées par l'université et demeurent la propriété exclusive de l'université, sauf convention préalable, en cas de thèse en cotutelle ou d'un projet en partenariat avec des industriels et des acteurs socio-économiques. Le doctorant ne peut en aucun cas publier des résultats relatifs aux travaux de la thèse sous n'importe quelle forme que ce soit sans l'autorisation du directeur de thèse.

Article 5 : L'inscription en thèse n'est effective qu'après la signature de la présente charte conjointement par le doctorant, son directeur de thèse (encadrant) et le co-encadrant s'il existe. Elle est approuvée par le directeur du laboratoire, le chef de l'établissement participant à la formation doctorale, et le directeur du CED de l'université Hassan II de Casablanca.

Article 6 : Le directeur du laboratoire doit informer le ou la doctorant(e) sur les points suivants :

- ✓ Conditions de préparation de la thèse en matière de respect des règlements adoptés par la structure de recherche d'accueil ;
- ✓ Des moyens logistiques disponibles ;
- ✓ Des ressources disponibles (levées de fonds, bourses de recherche, contrats conventionnels, stages de formation, etc.) ;
- ✓ Du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par l'encadrant pressenti ;
- ✓ Des secteurs d'activités économiques pouvant être intéressés par le travail de thèse ;

Article 7 : Un doctorant est un étudiant dont l'activité principale est la recherche scientifique autour d'un axe ou sujet de recherche sous la supervision d'un directeur de recherche en vue de la préparation et la soutenance d'une thèse de doctorat au bout d'une durée déterminée. Si le candidat doctorant exerce une activité professionnelle,

il est appelé à déclarer au préalable et à tout moment du cycle doctoral son statut professionnel (salarié, fonctionnaire, commerçant, profession libérale, contractuel à durée déterminée, stagiaire...).

Article 8 : L'inscription du doctorant est renouvelée chaque année universitaire après avis favorable du directeur de thèse, directeur du laboratoire et du comité de thèse et ce sur la base du/de l' :

- ✓ Rapport d'activité sur l'état d'avancement de ses travaux de recherche ;
- ✓ Accomplissement de 1/5 du volume horaire de la formation transversale lors de demande de la première réinscription (D1) et 2/5 restant lors de la demande deuxième réinscription (D2).

Article n°9 : Le laboratoire doit assurer le 2/5 du volume horaire en formation spécifique (conférence, séminaire) sous forme des activités au sein du laboratoire d'accueil.

Article 10 : La durée de préparation du doctorat est de trois ans avec trois dérogations conditionnées. Chaque dérogation fait l'objet d'une demande justifiée par l'encadrant. Chaque dérogation doit être accordée par le directeur de CED de l'université après avis favorable du directeur du laboratoire et du chef de l'établissement participant sur la formation. L'encadrant n'est pas autorisé à déléguer l'encadrant du doctorant à une tierce personne.

Article 11 : les critères de l'octroi des dérogations sont :

- ✓ La première dérogation (4^{ème} inscription) est attribuée si au moins un article scientifique est déjà soumis pour publication dans l'une des revues scientifiques mentionnées dans l'article 18 ci-dessous.
- ✓ La deuxième dérogation (5^{ème} inscription) n'est accordée que si au moins un article est publié dans l'une des revues scientifiques mentionnées dans l'article 18 ci-dessous.
- ✓ La troisième dérogation (6^{ème} inscription) ne peut être accordée que si les conditions 3, 4 et 5 de l'article 20 ci-dessous sont accomplies. La troisième dérogation est attribuée exclusivement pour achever la rédaction de la thèse.

Article 12 : En cas d'octroi de la troisième dérogation (6^{ème} inscription), le dossier complet remplissant toutes les conditions requises pour engager la procédure de soutenance doit être soumis au plus tard le 30 juin de l'année de la 6^{ème} année d'inscription.

Le collège de formation doctoral statue sur l'acceptation définitive du dossier et sur la date de soutenance.

Chapitre n°2 : Encadrement et Suivi

Article 13 : Le Directeur de thèse oriente et assure le suivi des travaux de thèse tout en veillant à la progression et à la valorisation du travail du doctorant. En cas de décès, de départ à la retraite, de mutation à une autre université ou de désistement, le conseil du laboratoire doit proposer un nouveau directeur de thèse au CED de l'université.

Article 14 : Le doctorant est accueilli dans un laboratoire accrédité par l'université, bénéficie de ses compétences et a accès aux matériels et plateforme numérique de l'université (Logiciel, bibliothèque virtuelle, coursera, ressources numériques de recherche). Il doit respecter la déontologie scientifique, les règlements intérieurs en vigueur, et la charte de thèse.

Article 15 : La préparation d'une thèse en cotutelle avec des universités étrangères doit faire objet d'une convention spécifique entre les deux universités dont laquelle sont fixés toutes les modalités régissant l'accomplissement des travaux de recherche et les formations transversales.

Article 16 : Le doctorant est tenu de présenter les rapports d'étapes et les résultats de ses travaux suivant un planning préétabli qui tient compte de la nature du sujet (temps et rythme du travail) et du règlement intérieur du laboratoire de recherche d'accueil.

Article 17 : Dans le cas d'une réorientation des travaux de recherche ou d'un changement de sujet de thèse, le Directeur de thèse informe le doctorant quant aux conséquences notamment en termes des délais en vigueur pour la préparation de la thèse. Dans ce cas, une demande accompagnée d'un avis motivé du Directeur de la Thèse doit être communiqué au collège de la formation doctoral. Aucun changement de sujet n'est autorisé au-delà de la troisième inscription.

Chapitre n°3 : Conditions de Soutenance

Article 18 : Les modalités de soutenance et de délivrance du diplôme de Doctorat sont régies par les normes D7, D8, D9 et D10 du Cahier des Normes Pédagogiques Nationales du Cycle de Doctorat (CNPN du Cycle de Doctorat).

A. Publication et valorisation de la thèse :

La qualité et l'impact d'une thèse se mesure à travers les publications, les brevets, la création de startups et les rapports industriels tirés. Le directeur de thèse doit s'efforcer de faciliter la parution et valider les travaux du doctorant.

L'acceptation de soutenance s'appuie sur la production scientifique du doctorant en relation avec le sujet de thèse selon le domaine et que la publication soit comptabilisée pour un seul candidat.

1- Pour les domaines « **Sciences, Technologies et Ingénierie** » et « **Sciences de la Santé** » : au moins **deux articles dans des revues indexées dont au moins un en Web of Science ou Scopus.**

2- Pour les domaines « **Sciences Humaines et sociales, Sciences de l'Éducation et des Langues** » ; « **Droit et Sciences Politiques** » et « **Economie et Gestion** » : **au moins deux articles dans des revues indexées (ou bien un seul article dans une revue indexée Scopus).**

Pour être comptabilisée, la production susmentionnée doit obligatoirement mentionner l'appartenance du doctorant à l'Université Hassan II de Casablanca, conformément aux trois types d'affiliation suivants : "جامعة الحسن الثاني بالدار البيضاء"، « Université Hassan II de Casablanca » ou « Hassan II University of Casablanca » et d'autre part, cette production doit s'inscrire dans le cadre du sujet de thèse et pendant la durée de thèse.

Le dépôt d'un brevet d'invention auprès de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC) équivaut à la publication d'un article à condition que le :

- ✓ Brevet soit déposé au nom de l'Université ;
- ✓ Nom du doctorant figure parmi les inventeurs ;
- ✓ Brevet s'inscrive dans le cadre du sujet de thèse ;
- ✓ Brevet soit délivré ou que le rapport préliminaire soit positif et reconnaissant un degré d'inventivité

Il est à noter que seul un brevet pourra être considéré équivalent à un article scientifique indexé en relation avec le sujet de thèse.

Par ailleurs, après soutenance et admission, l'Université est autorisée à diffuser la thèse en ligne sur la plateforme de l'UH2C et à la mettre à la disposition de l'Institut Marocain de l'Information Scientifique et Technique. Le directeur de thèse peut demander de limiter de la diffusion de travaux de recherche.

B. Soutenance de thèse :

Lorsque le directeur de thèse juge que le travail de recherche réalisé est conséquent et peut être défendu devant un jury de soutenance de thèse, le doctorant peut alors déposer un dossier de soutenance. Les conditions relatives à la production scientifique et aux formations transversales doivent également être vérifiées.

L'accord du directeur de thèse se fait sous la forme d'un rapport motivé expliquant l'originalité du travail et donnant son accord à la soutenance.

L'octroi de l'autorisation de dépôt de thèse en vue d'entamer les procédures de soutenance ne peut se faire avant 30 juin de l'année de la troisième inscription.

Cette autorisation est accordée par le chef d'établissement participant à la formation doctorale après avis favorable du directeur de laboratoire

Le dossier de demande de soutenance est composé de :

- ✓ Rapport motivé du directeur de thèse ;
- ✓ 5 Copies du mémoire de thèse ;
- ✓ Un recueil des publications et éventuellement des brevets d'invention ;
- ✓ **Rapport du logiciel anti plagiat adopté par l'université ou CNRST;**
- ✓ Livret du doctorant contenant les attestations justifiantes le suivi et la validation des formations complémentaires, les séminaires et les conférences etc. ;
- ✓ Autorisation de diffusion de la thèse auprès de l'Institut Marocain de l'Information Scientifique et Technique signée par le directeur de thèse et le doctorant
- ✓ Autorisation de diffusion de la thèse sur la plateforme de l'université.

Chapitre n° 4 : Des différents

Article 19 : Si un conflit survient entre l'encadrant(e) et le(a) doctorant(e), il doit être résolu à l'amiable entre eux à l'initiative de l'un d'eux par la communication, un dialogue constructif et par tous les moyens disponibles.

Si le problème persiste, l'une ou l'autre des parties peut soumettre au directeur du laboratoire afin de lui trouver une issue. Si ce dernier n'est pas en mesure de le résoudre, le conflit pourra être soumis par le directeur au conseil du laboratoire pour le résoudre.

Dans le cas où le problème n'est toujours pas résolu, le problème sera remonté au collège des formations doctorales. Si le problème demeure sans issue et est considéré comme toujours présent, l'une ou l'autre des parties peut le présenter au directeur du centre d'études doctorales. Si ce dernier n'est pas en mesure de le résoudre, l'une ou l'autre des parties du conflit peut le soumettre cette fois-ci au conseil du centre d'études doctorales. Le directeur de CED désigne alors une commission adhoc émanant du conseil pour établir et soumettre au directeur un rapport détaillé, comprenant des recommandations pour des solutions possibles à ce problème.

Ces recommandations peuvent comprendre, le cas échéant, un refus de réinscrire l'étudiant(e) dans le cycle du doctorat, ou le changement de l'enseignant(e) encadrant (e).

Le directeur du CED après concertation avec le (a) président (e) de l'université prend la décision appropriée au vu de ce rapport, et en informe toutes les parties concernées dans un délai n'excédant pas une semaine à compter de la réception de ce rapport. Dans tous les cas, la résolution de ce problème ne doit pas excéder trois mois.

Chapitre n° 5 : Valorisation des résultats de recherche et délivrance de diplôme

Article 20 : Tout type de valorisation des travaux de recherche ne peut être effectué par le doctorant sans l'accord préalable du directeur de thèse.

Article 21 : Le diplôme de Doctorat est délivré au doctorant après réception de :

- (i) Avis favorable par un PV de soutenance,
- (ii) Avoir déposé la version définitive de la thèse intégrant toutes les corrections si demandées par les membres du jury et validée par le président de jury,
- (iii) Fournir un quitus justifiant que le doctorant n'a à sa possession aucun matériel ou une documentation de l'établissement, du laboratoire d'accueil et de la bibliothèque de l'université.

Article 22 : Le docteur lauréat est tenu d'informer le CED de sa situation durant une période de trois années au moins après la soutenance de sa thèse.

Article 23 : La présente Charte prendra effet après sa validation par le conseil de l'université Hassan II de Casablanca.

Engagement du doctorant

Université Hassan II de Casablanca

Etablissement :

.....

Formation Doctorale

Signatures :

Le Doctorant.(e) (Lu et approuvé) Nom et Prénom Le	Le Directeur de thèse Le :
Directeur du Laboratoire d'accueil Le :	Directeur du CEDOC Le :

Toutes les pages doivent être paraphées par les signataires